

 <p><b>RIOM LIMAGNE &amp; VOLCANS</b> COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU PRESIDENT</b></p> <p style="text-align: center;"><b>N° ARRE_024_20250624</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS</b></p>
---	---

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

**VU** l'arrêté préfectoral n°20240538 du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

**VU** la délibération n°761 du 8 décembre 2022 du conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Le Grand Clermont approuvant la modification n°7 du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Clermont,

**VU** la délibération n°20230307.01 du conseil communautaire du 7 mars 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de RLV,

**VU** la délibération n°20240409.06 du conseil communautaire du 9 avril 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi de RLV,

**VU** la délibération n°20241210.16 du conseil communautaire du 10 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de RLV,

**VU** la délibération n°20250408.26 du conseil communautaire du 8 avril 2025 prescrivant une révision allégée n°1 du PLUi de RLV,

**VU** l'arrêté du Président du 15 mai 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi de RLV,

**VU** l'arrêté du Président du 19 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de RLV,

**VU** l'arrêté du Président du 20 mai 2025 prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi de RLV,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°2 du PLUi, afin de prendre en compte les besoins nouveaux des territoires, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols, de corriger les erreurs constatées et de mieux adapter le PLUi au contexte local,

Considérant que la procédure d'évolution envisagée a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,

- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,
- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure,

Considérant que cette procédure d'évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette procédure d'évolution n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant qu'en application des articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme, cette adaptation relève du champ d'application de la modification de droit commun,

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi est menée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLUi,

Considérant que la communauté d'agglomération soumettra à examen au cas par cas la modification de droit commun n°2 du PLUi, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-40,

Considérant qu'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du PLUi devra être réalisée, conformément aux articles L.153-41 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, et qu'ensuite, le conseil communautaire délibèrera en vue de l'approbation de la modification de droit commun n°2,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est prescrit la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans conformément aux articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : La procédure de modification de droit commun n°2 a pour objet de :

- Modifier les zones urbaines dites « U » de façon à ce qu'elles reflètent mieux les caractéristiques des tissus urbains existants et qu'elles intègrent les projets en cours,
- Adapter le règlement écrit pour tenir compte du contexte local et des projets, et rectifier des erreurs afin d'assurer la cohérence du document,
- Ajuster les prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux afin de renforcer leur préservation,

- Modifier des emplacements réservés pour mieux répondre aux spécificités locales et aux projets,
- Ajouter des linéaires d'activités pour améliorer la mixité fonctionnelle de certains secteurs,
- Adapter et créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en lien avec le contexte local et les projets,
- Mettre en cohérence le plan des hauteurs avec le règlement écrit et avec les modifications envisagées dans la présente procédure.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

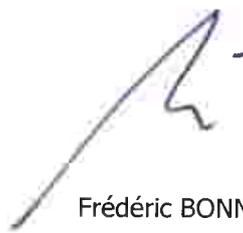
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de RLV ([www.rlv.eu](http://www.rlv.eu)), et d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et de ses communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Riom,
- Madame et messieurs les maires des communes membres de Riom Limagne et Volcans.

Fait à Riom, le 24 juin 2025

Le Président,



Frédéric BONNICHON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*